

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. R. P. R. le 28 mars 2002 et régularisée le 9 août, la réponse de l'Organisation datée du 5 novembre 2002, la réplique du requérant du 11 février 2003 et la duplique de l'OEB en date du 22 avril 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1960, travaille à la Direction générale 1 de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à La Haye.

La procédure d'ajustement des rémunérations des fonctionnaires de l'Office est prévue par le Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires, article relatif à la détermination de la rémunération. Ce règlement prévoit que le niveau de rémunération du personnel de l'Office est ajusté tous les ans. Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les barèmes de traitement de base pour la Belgique font l'objet d'un ajustement d'un montant égal au pourcentage de variation au cours des douze derniers mois de l'indice international des prix calculé pour la Belgique. Aux termes de l'article 4 dudit règlement :

«Pour obtenir les barèmes des traitements de base applicables au 1<sup>er</sup> juillet dans un Etat membre autre que la Belgique, les nouveaux barèmes des traitements de base applicables en Belgique sont multipliés par le coefficient de parité de pouvoir d'achat calculé par référence à Bruxelles, de manière à ce que l'égalité de pouvoir d'achat entre les fonctionnaires de même grade et échelon soit assurée.»

Quant à l'article 8 de ce règlement, il dispose notamment que :

«L'indice international des prix pour la Belgique [...] et les coefficients de parité de pouvoir d'achat [...] sont calculés par la Section inter-organisations en collaboration avec l'Office statistique de l'Union européenne conformément à la méthodologie approuvée par les organes de décision de l'Union européenne après avis des statisticiens nationaux.»

Parmi les éléments retenus pour calculer les coefficients de parité de pouvoir d'achat se trouve le montant des loyers pratiqués dans les différents lieux d'affectation. Les parités Amsterdam/Bruxelles et La Haye/Bruxelles sont respectivement déterminées par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix (SIO), structure mise en place par les organisations coordonnées<sup>(1)</sup>. En 1998, cette dernière introduisit dans ses calculs pour La Haye les «loyers institutionnels», c'est-à-dire les loyers pratiqués par les investisseurs institutionnels tels que les banques ou les compagnies d'assurances, au taux de 33 pour cent, et ce, en accord avec l'Office néerlandais des statistiques. Eurostat les introduisit pour sa part au taux de 10 pour cent dans ses calculs pour Amsterdam. Le 10 décembre 1998, le Conseil d'administration de l'OEB adopta sur cette base sa décision modifiant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1998, les traitements et autres éléments de rémunération des fonctionnaires de l'Office.

En l'espèce, le requérant conteste le calcul des coefficients de parité de pouvoir d'achat dans le cadre de l'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1998 et, en particulier, celui de la parité La Haye/Bruxelles en matière de

loyers. Le 15 mars 1999, il saisit le Président de l'Office d'un recours interne dirigé contre son bulletin de salaire complémentaire de décembre 1998, celui-ci constituant la première mesure d'application individuelle de la décision du Conseil d'administration susmentionnée. Il considérait que celle-ci avait pour conséquence de «diminuer sensiblement» la rémunération à laquelle il estimait avoir droit et qu'elle avait été prise en violation des articles 4 et 8 du Règlement d'application de l'article 64 du Statut, la méthodologie de la SIO étant différente de celle utilisée par Eurostat. Dans son avis du 10 décembre 2001, la Commission de recours recommanda au Président de rejeter le recours. Par un courrier daté du 2 janvier 2002, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. Le requérant réaffirme devant le Tribunal que les dispositions des articles 4 et 8 du Règlement d'application n'ont pas été respectées, la SIO n'ayant pas utilisé la méthodologie approuvée par les organes de décision de l'Union européenne pour calculer le coefficient de parité de pouvoir d'achat applicable à La Haye avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1998. A l'instar de ce qui a été fait par Eurostat pour Amsterdam, la SIO aurait dû inclure les loyers institutionnels dans ses calculs pour La Haye dans une proportion de 10 pour cent. Il l'accuse d'avoir fourni des chiffres «sur mesure» à l'OEB, pratique que le Tribunal a sanctionnée dans son jugement 1663. Le requérant considère qu'on ne saurait déduire de l'approbation qui a été donnée par les statisticiens néerlandais que la méthodologie retenue par la SIO était conforme à celle approuvée par les organes de l'Union européenne. La décision de retenir un pourcentage très supérieur à celui utilisé par ces organes vise à freiner l'évolution des salaires des fonctionnaires de l'Office en poste à La Haye alors que le coût de la vie y augmente de manière très sensible. Il relève en outre que ces derniers subissent une discrimination par rapport à certains fonctionnaires de l'Union européenne, qui sont également en poste à La Haye, mais bénéficient, pour leur part, de l'application du coefficient de parité de pouvoir d'achat d'Amsterdam.

Selon le requérant, l'administration a agi en violation des principes d'équité et de loyauté vis-à-vis de son personnel en entérinant un calcul non conforme à la procédure d'ajustement. De plus, en acceptant d'appliquer le coefficient de parité de pouvoir d'achat litigieux, l'OEB a commis un abus de pouvoir.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse indique que la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice susceptible d'entraîner son annulation. Elle rappelle qu'en l'espèce le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle restreint sur la légalité de la décision de la SIO, et ce, d'autant plus que la procédure d'ajustement des rémunérations en 1998 a déjà fait l'objet d'un examen détaillé par un groupe d'experts indépendants qui ont expressément approuvé l'inclusion des loyers institutionnels dans les calculs. Celle-ci était en outre entièrement justifiée par la structure locative locale. Par ailleurs, la proportion dans laquelle les loyers en question ont été introduits relève purement du domaine de la statistique et ne saurait être remise en cause que si elle apparaissait manifestement abusive. Or le taux de 33 pour cent adopté par la SIO pour La Haye a été approuvé par l'office statistique le mieux à même de le contrôler, à savoir l'Office néerlandais des statistiques. L'Organisation fait également observer que, dès lors qu'il n'y a pas de fonctionnaires de l'Union européenne, ou assimilables, en poste à Amsterdam, l'utilité de la parité Amsterdam/Bruxelles est purement théorique.

L'OEB soutient que le calcul du coefficient de parité de pouvoir d'achat était conforme à la méthodologie approuvée par les organes de décision de l'Union européenne. Les dispositions de l'article 8 ont été respectées. Le requérant ne saurait déduire de cet article qu'il existe une quelconque obligation pour la SIO de calquer ses calculs sur ceux faits par Eurostat dans un pays donné. Ce qui est déterminant pour la SIO, ce n'est pas ce que fait Eurostat pour une ville donnée, mais uniquement l'observation du marché locatif local et l'ajustement consécutif des calculs et de la méthodologie à celui-ci. Il résulte de l'article 4 que cet ajustement est impératif pour assurer l'égalité de pouvoir d'achat entre fonctionnaires. Les statisticiens ayant constaté en 1998 des différences entre le marché locatif de La Haye et celui d'Amsterdam, le principe d'un traitement différent était légitime et nécessaire. Il résulte du dossier que l'ensemble des statisticiens nationaux et Eurostat considèrent comme légitime le fait que la SIO adopte une pondération différente de celle choisie par Eurostat pour Amsterdam.

La défenderesse considère avoir «scrupuleusement» respecté les diverses étapes de la procédure d'ajustement des rémunérations. Elle s'applique à réfuter les griefs relatifs à la violation des principes d'équité et de loyauté, et à un éventuel abus de pouvoir.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il ne cherche pas à remettre en cause le principe de la prise en

compte des loyers institutionnels; il conteste seulement leur inclusion dans une proportion «abusive et illégale» dans les calculs effectués pour 1998. Il accuse la SIO et l'OEB d'avoir «coopéré» avec les statisticiens néerlandais pour accélérer une inclusion massive des loyers institutionnels dans les calculs, et ce, contre la volonté d'Eurostat. Il pose à nouveau le problème de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Union européenne en poste à La Haye et ceux de l'Office. A ses yeux, l'utilité de la parité Amsterdam/Bruxelles n'a rien de théorique.

E. Dans sa duplique, la défenderesse estime que, d'une manière générale, les accusations formulées à l'encontre de l'Organisation, de la SIO et des statisticiens néerlandais sont infondées. Il ne saurait être sérieusement envisagé qu'Eurostat puisse accepter une décision contre sa volonté. Aucune disposition statutaire applicable ni aucun principe général du droit n'imposent à l'OEB de respecter une prétendue égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Office et ceux de l'Union européenne.

#### CONSIDÈRE :

1. Fonctionnaire de l'Office européen des brevets en poste à La Haye, le requérant a contesté le montant de l'ajustement de son traitement au 1<sup>er</sup> juillet 1998, et notamment le calcul du coefficient de parité de pouvoir d'achat entre La Haye et Bruxelles. En effet, dans l'évaluation des loyers à laquelle il fut procédé pour La Haye, la SIO a pris en considération, à côté des loyers pratiqués par les agences immobilières, les loyers dits «institutionnels», qui se rapportent à des logements loués -- à des conditions plus avantageuses pour les locataires -- par des organismes tels que des banques ou des compagnies d'assurances, et les a introduits dans ses calculs dans une proportion de 33 pour cent. Il est incontesté que la SIO était seule compétente pour arrêter ce taux. Selon le requérant, les fonctionnaires de l'Office s'en trouvent désavantagés par rapport aux fonctionnaires de l'Union européenne, à qui s'applique le coefficient de parité de pouvoir d'achat pour Amsterdam, étant donné que, pour calculer celui-ci, Eurostat n'a introduit les loyers institutionnels qu'à hauteur de 10 pour cent.

Ayant vainement épuisé les voies de recours internes, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président de l'Office rejetant son recours et, implicitement, de renvoyer la cause à l'OEB. Il soutient que les articles 4 et 8 du Règlement d'application de l'article 64 du Statut des fonctionnaires n'ont pas été respectés et qu'il est victime d'une discrimination.

L'OEB conclut au rejet de la requête pour manque de fondement.

Pour le surplus, les arguments des parties seront exposés et examinés ci-dessous dans la mesure nécessaire.

2. Lorsque le niveau des ajustements de salaire est fixé par un organisme extérieur à une organisation internationale, il appartient à celle-ci de s'assurer que les chiffres proposés ne sont pas contraires au droit; si les chiffres fournis par cet organisme ne peuvent être contestés séparément, les fonctionnaires peuvent attaquer les décisions individuelles qui les mettent en œuvre et demander à cette occasion l'examen de leur légitimité; en tant que ces décisions relèvent du pouvoir d'appréciation de l'organisation, elles ne peuvent être revues par le Tribunal sauf si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées (voir les jugements 1000, 1265, 1356, 1419, 1498, 1499, 1519 et 1979).

3. L'article 64 du Statut relatif à la détermination de la rémunération dispose en son paragraphe 6 :

«La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examens périodiques. Elle est ajustée par le Conseil d'administration conformément à une procédure adoptée par celui-ci et compte tenu des recommandations du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux, dans la mesure où ces recommandations s'appliquent à cette procédure.»

Quant aux articles 4 et 8 du Règlement d'application de l'article 64, ils ont été cités sous A.

Ainsi que le Tribunal l'a rappelé au considérant 7 de son jugement 1663, l'ajustement périodique des traitements des fonctionnaires de l'Office est destiné à répondre à deux exigences : d'une part, la parité de pouvoir d'achat, compte tenu de l'évolution des prix à la consommation, et, d'autre part, le parallélisme avec l'évolution des traitements des fonctionnaires nationaux, par une adaptation en plus ou en moins, exprimée au moyen d'un facteur

de pondération appelé «indicateur spécifique».

En l'occurrence, comme dans le précédent cité, le différend n'a trait qu'au calcul du coefficient de parité de pouvoir d'achat; celui-ci a été établi en prenant Bruxelles comme ville de référence.

4. L'essentiel de l'argumentation du requérant consiste à soutenir qu'en introduisant les loyers institutionnels dans ses calculs pour La Haye au taux de 33 pour cent, alors qu'Eurostat les avait introduits pour Amsterdam au taux de 10 pour cent, la SIO a violé l'article 8 du Règlement d'application pour n'avoir pas respecté la «méthodologie» arrêtée par Eurostat et les organes de l'Union européenne.

L'OEB conteste ce point de vue en faisant valoir qu'il convient de distinguer la «méthodologie» et la «pondération» des éléments concrets qu'exige l'application de cette méthodologie. En l'espèce, la prise en considération des loyers institutionnels était admise par l'Union européenne; la seule question qui se posait était de savoir quelle était la situation du marché locatif pour la ville de La Haye, ce qui entraînait l'adaptation des calculs et de la méthodologie à cette réalité locale. En retenant le taux de 33 pour cent, la SIO, suivie par l'OEB, n'a pas violé la méthodologie, des différences entre le marché locatif de La Haye et celui d'Amsterdam ayant été constatées.

Cette explication est convaincante. Le choix d'une méthodologie doit être distingué de son application. En effet, la méthodologie définit les éléments à prendre en considération, alors que son application tend à déterminer *in concreto* la valeur de chacun de ces éléments.

Au demeurant, rien ne permet de supposer que le Conseil d'administration, lors de l'adoption de l'article 8 du Règlement d'application, ait envisagé que, pour un pays, il n'y avait lieu de fixer qu'un seul coefficient de parité de pouvoir d'achat, quelles que soient les conditions effectives du marché pour un lieu d'affectation déterminé. Il en résulte nécessairement qu'il appartenait à la SIO de déterminer *in concreto* les conditions du marché existant à La Haye, sans être liée par ce qu'Eurostat pouvait avoir fixé pour Amsterdam.

5. Le requérant développe différents arguments pour établir que le taux de 33 pour cent est abusif ou inéquitable. Or, non seulement il ne démontre pas que ce taux ne correspondait pas à la situation effective du marché locatif à La Haye, mais il fournit même certains indices tendant à prouver le contraire; il relève ainsi que les statisticiens néerlandais étaient favorables à l'application de ce taux et, par ailleurs, que pour 1999 les organes de décision de l'Union européenne ont également retenu le taux de 33 pour cent pour la ville d'Amsterdam.

Le requérant soupçonne une collusion entre l'OEB et la SIO en vue de porter atteinte aux droits des fonctionnaires en poste à La Haye en matière de rémunération. Aucun argument sérieux ne permet d'étayer un tel soupçon.

Il souligne que, dans son jugement 1663, le Tribunal a condamné l'OEB pour l'utilisation de chiffres fournis par la SIO. Il suffit de se référer à ce jugement pour se rendre compte que le problème qui y était soulevé n'est pas comparable à celui du cas d'espèce.

Le requérant considère que la mesure contestée est arbitraire du fait que, l'Union européenne ayant adopté pour 1999 le taux de 33 pour cent pour Amsterdam, en 1998 déjà la situation aurait été équivalente à La Haye et à Amsterdam, ce qui justifierait pour 1998 l'application à La Haye du taux de 10 pour cent retenu par l'Union européenne pour Amsterdam. Le Tribunal ne saurait en déduire qu'en 1998 le taux inférieur de 10 pour cent aurait dû s'imposer pour La Haye.

6. Se plaignant d'être la victime d'une mesure inéquitable et discriminatoire, le requérant invoque en substance une violation du principe de l'égalité de traitement.

a) D'une part, ce principe permet d'exiger que des cas identiques ou semblables soient traités de façon identique et que des cas dissemblables soient traités en fonction de leur dissemblance (voir les jugements 347 au considérant 4, 754 au considérant 6, 1864 au considérant 5, 1990 au considérant 7, et 2194 au considérant 6 a)). En général, ce principe ne peut être invoqué au détriment de celui de la légalité et, en conséquence, l'administration ne saurait faire bénéficier un requérant d'une solution illégale appliquée à un tiers.

En l'espèce, les autorités qui ont fixé le coefficient de parité de pouvoir d'achat pour l'Union européenne à Amsterdam et pour l'OEB à La Haye ne sont pas les mêmes et sont hiérarchiquement indépendantes. Pour ce seul motif, la SIO et les organes de l'OEB ne sauraient avoir violé le principe de l'égalité de traitement pour avoir déterminé la composante relative aux loyers pour La Haye différemment de ce que l'Union européenne a fait pour

Amsterdam.

Par ailleurs, il n'est nullement établi que la situation du marché du logement ait été la même pour les deux villes en question.

Enfin, comme il a été relevé ci-dessus, il n'est pas non plus établi que l'estimation faite pour La Haye soit contraire au droit.

b) D'autre part, il a également été exposé que l'article 8 du Règlement d'application n'exigeait pas de l'OEB un alignement sur la solution de l'Union européenne pour Amsterdam.

Une application correcte de la méthodologie qui y est prévue et correspondant à la situation économique réelle ne saurait être tenue pour inéquitable.

7. Mal fondée en tous points, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.